

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 835 vom 8. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__835

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 835 du 8 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 835 del 8 ottobre 2025

Regeste

AI{ASSURANCE}, NOUVELLE DEMANDE, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 28 al. 1 LAI, 29 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 87 al. 1 RAI, 87 al. 2 RAI, 82 LPA-VD

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé est entré en matière sur la cinquième demande de prestations déposée par l'assuré et a constaté, à l'issue de l'instruction médicale, que le recourant n'avait subi aucune incapacité de travail de plus de trois mois depuis 2021 au moins. Il s'est fondé en particulier sur les conclusions du rapport d'évaluation consensuelle bidisciplinaire établi le 20 novembre 2024 par M. _____, auquel s'est rallié le SMR par avis du 27 novembre 2024. A l'appui de ses objections au projet de décision puis de son recours, l'intéressé s'est limité à déplorer le fait que son médecin généraliste traitant, le Dr B. _____, n'avait pas été invité à fournir un rapport alors qu'il avait délivré des attestations d'arrêt de travail à 100 % sans discontinuer depuis le 26 juillet 2022. b) Le grief du recourant tombe à faux. En effet, l'intimé est d'emblée entré en matière sur la nouvelle demande de prestations et a prié les médecins traitants cités par le recourant de compléter un questionnaire médical. Le Dr B. _____ a donné suite le 6 octobre 2023. Le Dr C. _____, psychiatre traitant, s'est exécuté le

E. 6

a) Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). En l'occurrence, le recours est manifestement mal fondé. En effet, l'intimé a rendu sa décision sur la base d'une expertise médicale bidisciplinaire, contre laquelle le recourant n'a opposé aucun argument puisqu'il s'est uniquement prévalu d'attestations d'arrêt de travail non étayées dûment prises en compte par l'intimé. Ainsi, le recours doit être rejeté en application de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée, sans autre échange d'écriture. b) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Le caractère manifestement mal fondé du présent recours et son défaut prévisible de chance de succès commandent le rejet de la requête d'assistance judiciaire (art. 61 let. f LPGA), indépendamment de la situation financière dans laquelle se trouve le recourant. c) La procédure de recours en matière de contestations portant sur

l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Les frais, par 600 fr., sont mis à la charge de la partie recourante, qui succombe. d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.